

ASSEMBLEE DE CORSE

4^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

29 JUIN

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES INTEGREES
AUX BATIMENTS**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Installations photovoltaïques intégrées aux bâtiments
Saisine de l'Assemblée de Corse pour avis en application des dispositions combinées de l'article 29 de la Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et de l'article R. 4424-33 du Décret n° 2002-823 du 3 mai 2002

1- Préambule

La loi du 22 janvier 2002 a introduit un dispositif original spécifique à la Corse qui oblige tout porteur de projet à recevoir un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables. C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent rapport puisqu'il est fait obligation au Conseil Exécutif de Corse, après expertise des services compétents, de saisir l'Assemblée de Corse en proposant l'avis à émettre.

Le présent rapport s'inscrit en outre dans le cadre général de la politique énergétique votée par l'Assemblée de Corse, à travers notamment :

- le Plan énergétique de la Corse adopté par délibération n° 05/225 AC le 24 novembre 2005,
- le Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté par délibération n° 07/275 AC le 7 décembre 2007.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 29 de la loi sur la Corse du 22 janvier 2002, la Collectivité Territoriale de Corse est sollicitée depuis plusieurs mois pour avis, en général à l'initiative de la Direction Départementale de l'Équipement de Haute-Corse, service instructeur de la demande de permis de construire, relatifs à la réalisation de plusieurs unités de production photovoltaïque, pour des installations en champs mais aussi des installations en toiture.

L'objet de ce rapport est d'aborder la question des installations photovoltaïques en toiture, étant entendu que les champs photovoltaïques seront traités à travers un rapport spécifique.

2- La problématique des installations photovoltaïques sur des bâtiments

Les installations photovoltaïques intégrées au bâtiment et raccordées au réseau de distribution ont commencé à se développer en France en général et en Corse en particulier à la suite de la publication en mars 2002 d'un tarif d'achat incitatif pour l'électricité produite¹.

¹ Le présent rapport ne concerne pas le sujet de l'électrification de sites isolés par énergies renouvelables, notamment avec des installations photovoltaïques couplées à des batteries.

L'obligation d'achat de cette électricité par le gestionnaire du réseau de distribution participe à l'intérêt économique de ce type d'installation pour le maître d'ouvrage.

Pour autant, à la différence des champs photovoltaïques, ces tarifs restent insuffisants pour les installations de taille plus modeste et c'est ce qui a justifié la mise en place par la Collectivité Territoriale de Corse et l'ADEME d'un dispositif d'aide permettant à des opérations en toiture de se réaliser.

Cela a permis la réalisation de nombreuses installations raccordées au réseau depuis 2002, notamment :

- 56 installations sur des maisons individuelles, représentant une puissance totale de 138 kWc (soit environ 1 200 m² de panneaux photovoltaïques)
- 9 installations portées par des entreprises privées, pour une puissance totale de 200 kWc (soit environ 1 700 m² de panneaux photovoltaïques)
- une installation réalisée par la commune de Belgodère sur un bâtiment communal d'une puissance de 0,9 kWc

Aujourd'hui, ce secteur représente un marché porteur, qui s'est traduit par l'émergence d'une vraie filière professionnelle en Corse avec plus d'une dizaine d'installateurs à même de réaliser ce type d'installation, représentant plus de 50 personnes en activité.

L'accompagnement de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'ADEME a également porté sur la formation des professionnels, à travers le financement d'une plate-forme technique sur le solaire thermique et photovoltaïque au sein de l'AFPA à Corte, et des modules de formation, à l'initiative des chambres de métiers principalement, qui ont par ailleurs été réalisés par des intervenants locaux.

Avec l'apparition de tarifs d'achat encore bonifiés en 2006, le développement de ce type d'équipements s'est encore amplifié, le plus souvent à l'initiative d'installateurs locaux, et le marché se situe actuellement dans une dynamique de forte croissance. Ainsi, le volume de dossiers traités ayant fait l'objet d'une subvention de la CTC mais non encore réalisé est en très forte progression, avec :

- 113 installations sur des maisons individuelles, représentant une puissance totale de 282 kWc
- 44 installations portées par des entreprises privées, pour une puissance totale de 1 327 kWc (soit une moyenne de 30 kWc par installation)

Le marché actuel a fait émerger des prestations commerciales nouvelles, qui complètent les possibilités plus « classiques » offertes pour les maîtres d'ouvrages.

- L'autofinancement :

Le projet est porté par le propriétaire du bâtiment, qui a décidé de financer lui-même l'installation et de bénéficier de l'ensemble de la vente d'électricité pendant toute la durée du contrat d'achat (20 ans).

Cette solution permet de maximiser les recettes, mais représente aussi des contraintes importantes : être en mesure de financer le projet, sur fonds propres ou pour partie par emprunt, assurer le suivi des travaux, la facturation de la vente d'électricité, l'entretien de l'installation...

- La location de toiture :

Certains acteurs se positionnent pour louer la toiture du bâtiment ; ils assurent le financement des travaux, et bénéficient des recettes de la vente d'électricité.

L'intérêt pour le propriétaire du bâtiment réside dans la possibilité de bénéficier d'un loyer pérenne pendant 20 ans ; pour les vieux bâtiments nécessitant une réfection de toiture, cela évite également d'avoir à financer ces travaux qui sont alors assurés par l'opérateur (par exemple les hangars nécessitant un désamiantage).

- La construction de bâtiments de toute pièce :

D'autres acteurs se positionnent en proposant la construction à leur frais de bâtiments, en général des hangars, en contrepartie des recettes de la vente d'électricité.

Le propriétaire du terrain dispose de l'usage du bâtiment pendant la durée du contrat, éventuellement en bénéficiant par ailleurs d'un loyer pérenne pendant 20 ans.

Il faut souligner le caractère complémentaire de ces différentes solutions, qui offrent plusieurs possibilités aux propriétaires de bâtiments pour envisager l'installation de modules photovoltaïques, même à ceux qui n'auraient pas la capacité financière.

Par ailleurs, l'évolution des tarifs d'achat en 2006 et cette diversité d'offres a permis progressivement une diminution du prix unitaire des systèmes et en conséquence une diminution du niveau d'aide de la Collectivité Territoriale de Corse.

Plus récemment, cela a aussi donné lieu à la mise en place d'une mesure d'éco-conditionnalité à partir de cette année 2009 pour pouvoir prétendre à bénéficier d'une subvention pour le photovoltaïque (ne concerne pas les particuliers sur leur habitation) :

- Les maîtres d'ouvrage sont tenus de réaliser un diagnostic énergétique préalable de leur bâtiment ainsi que les travaux éventuellement identifiés ayant un faible temps de retour (inférieur à 5 ans).
- Concernant les exploitations agricoles, l'ensemble de l'exploitation devra faire l'objet d'un diagnostic énergétique.

A travers ce dispositif, il s'agit de privilégier les travaux de maîtrise de l'énergie avant d'envisager une installation photovoltaïque, conformément aux orientations adoptées dans le Plan de développement des énergies renouvelables et de la MDE en 2007 (suivant l'adage bien connu : « l'énergie la moins chère est celle que l'on ne consomme pas »).

Globalement, les installations photovoltaïques réalisées ou susceptibles de l'être sur plus de 220 bâtiments représentent potentiellement 1 900 kWc, soit l'équivalent d'un

unique champ photovoltaïque de 1,9 MW. Cet ordre de grandeur démontre encore, si besoin en était, qu'il s'agit de deux aspects de la filière photovoltaïque complètement différents et qui doivent à ce titre être traités différemment.

L'objet du présent rapport vise à proposer à l'avis de l'Assemblée de Corse une ligne de conduite claire et cohérente pour les installations photovoltaïques sur des bâtiments.

3- Proposition d'avis de l'Assemblée pour les installations photovoltaïques sur des bâtiments

3.1- Cas général des bâtiments existants

Les installations photovoltaïques sur des bâtiments présentent des caractéristiques particulières, différentes des champs photovoltaïques :

- Par définition, il s'agit a priori d'installations de taille plus modeste puisque ne dépassant pas la taille des bâtiments
- Cela signifie une multitude de petits systèmes raccordés au réseau électrique général, permettant un plus grand « foisonnement » des installations entre elles et une meilleure intégration de cette électricité qui est injectée à proximité des lieux de consommation
- Ces installations se situent dans des zones déjà urbanisées ou industrialisées, elles n'affectent en conséquence pas un paysage naturel comme cela peut être le cas d'une installation en plein champ
- Les travaux sont en général réalisés par des entreprises locales, ce qui ne sera que très partiellement le cas des installations en plein champ
- Les retombées de la vente d'électricité devraient pour une large part bénéficier à des acteurs locaux, propriétaires de bâtiments

Fort de ces éléments, il est proposé à l'Assemblée de Corse de donner un avis favorable de principe pour tous les projets photovoltaïques sur des bâtiments, en évitant une instruction au cas par cas inutile et dont les conséquences pourraient être particulièrement préjudiciables au développement des projets et de cette filière.

3.2- Les ombrières photovoltaïques

Il s'agit de systèmes d'abris de parking, intégrant des modules photovoltaïques, qui ont vocation à se développer notamment au niveau de toute zone industrielle ou commerciale susceptible de nécessiter un parking de véhicules.

Ces équipements s'inscrivent dans le même cadre que les installations intégrées aux bâtiments, et présentent des caractéristiques similaires, notamment l'implantation sur des sites déjà urbanisés ou industrialisés.

Pour autant, les puissances photovoltaïques en jeu ne sont plus limitées par la surface d'un bâtiment, et des projets apparaissent déjà de taille et de puissance comparables à un champ photovoltaïque.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'étendre l'avis favorable de principe aux projets d'ombrières, en les encadrant de critères plus précis portant sur :

- une réelle vocation d'abri de parking à démontrer clairement, notamment à travers l'objet social de l'exploitant du site,
- un site déjà urbanisé, c'est-à-dire à minima un sol bitumé (ou devant l'être),
- une limitation de la puissance raccordée au réseau, au-delà duquel le projet d'ombrières s'inscrirait dans le cadre de la charte et la grille de critères (voir ci-après).

3.3- Les hangars et autres bâtiments à construire

De la même manière, la définition d'un hangar ou plus généralement d'un bâtiment peut être sujette à interprétation ; ainsi, certains opérateurs envisagent déjà, en Corse comme ailleurs sur le continent, de construire des hangars « minimalistes » :

- dont la fonction de couverture de toiture leur permet de bénéficier du tarif d'achat bonifié²,
- mais qui ne seraient en fait constitués dans un premier temps que de poteaux soutenant une charpente métallique porteuse des modules photovoltaïques.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'étendre l'avis favorable de principe aux bâtiments à construire :

- faisant l'objet d'une demande de permis de construire donnant lieu à surface bâtie (SHOB = surface hors œuvre brute)
- en fixant une limitation de la puissance raccordée au réseau (voir ci-après).

3.4- Le seuil de puissance au-delà duquel l'avis favorable de principe ne s'appliquerait plus

D'une manière générale, les installations photovoltaïques concernées par ce rapport devraient pour une très large part être d'une puissance unitaire assez modeste, ne dépassant pas quelques dizaines de kilowatts.

Pour autant, quelques projets de plus fortes puissances sont déjà envisagés, notamment en ombrières, et il s'agirait d'introduire un seuil au-delà duquel l'avis de l'Assemblée de Corse ne serait plus automatique mais relèverait du dispositif encadrant les projets photovoltaïque au sol.

Il est proposé de fixer ce seuil à 900 kW (soit environ 7 500 m²) pour la puissance raccordée au réseau, car cela constitue déjà une limite en dessous de laquelle les installations photovoltaïques ne sont pas « pilotées » par le gestionnaire, c'est-à-dire que l'ensemble de l'électricité produite est acheté sans autre obligation.

² Le tarif d'achat est bonifié quand les modules photovoltaïques ont une fonction « architecturale », le plus souvent de couverture de toitures, c'est-à-dire que les modules assurent également l'étanchéité de la toiture.

4- Conclusions

Il est proposé à l'Assemblée de Corse de donner un avis favorable de principe pour tous les projets photovoltaïques :

- intégrés à des bâtiments existants sans limitation de puissance,
- concernant des bâtiments à construire dès lors qu'ils font l'objet d'un dépôt de permis de construire dans la limite de 900 kW de puissance raccordée au réseau,
- concernant des projets d'ombrières dans la limite de 900 kW de puissance raccordée au réseau démontrant une réelle vocation d'abri de parking dans un site urbanisé ou devant le devenir.

Les projets n'entrant pas dans ce cadre seront soumis aux règles applicables aux champs photovoltaïques au sol.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DONNANT UN AVIS FAVORABLE DE PRINCIPE POUR TOUS LES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES INTEGRES SUR DES BATIMENTS EXISTANTS, CONCERNANT DES BATIMENTS A CONSTRUIRE ET CONCERNANT DES PROJETS D'OMBRIERES

SEANCE DU 29 JUIN 2009

L'An deux mille neuf et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 29
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT les orientations prises par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de développement des énergies renouvelables notamment au travers de son plan énergétique et de son plan de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie

CONSIDERANT que l'énergie solaire photovoltaïque constitue une énergie propre bénéficiant de dispositifs nationaux de promotion et de soutien notamment à travers ses tarifs de rachat bonifiés en Corse

CONSIDERANT que l'implantation d'une ferme de production photovoltaïque ne bénéficie pas d'un encadrement juridique stable mais que le porteur de projet s'est

astreint à respecter des critères sévères en matière de respect environnemental et d'acceptabilité sociale

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable de principe pour tous les projets photovoltaïques intégrés sur des bâtiments existants.

ARTICLE 2 :

EMET un avis favorable de principe pour tous les projets photovoltaïques concernant des bâtiments à construire dès lors qu'ils font l'objet d'un dépôt de permis de construire, dans la limite de 900 kW de puissance raccordée au réseau.

ARTICLE 3 :

EMET un avis favorable de principe pour tous les projets photovoltaïques concernant des projets d'ombrières démontrant une réelle vocation d'abri de parking dans un site urbanisé ou devant le devenir, dans la limite de 900 kW de puissance raccordée au réseau.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA